

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

12 janv. Arrêté n° 17 portant cessibilité des parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou.....	59	usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou.....	65
12 janv. Arrêté n° 18 portant cessibilité des parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.....	62	12 janv. Arrêté n° 20 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou....	66
12 janv. Arrêté n° 19 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement et de drainage des eaux		12 janv. Arrêté n° 21 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.....	67
		12 janv. Arrêté n° 22 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, district de Loango, département du Kouilou.....	68
		12 janv. Arrêté n° 23 portant cessibilité de trois(3) parcelles de terrain non bâties, cadastrées, section M,	

bloc/, parcelles 16-17 et 18 du plan cadastral de la ville de Brazzaville.....	69	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
12 janv. Arrêté n° 24 portant affectation au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement d'une propriété immobilière bâtie dans la ville de Ouesso, département de la Sangha.....	70	- Autorisation de prospection.....	72
12 janv. Arrêté n° 25 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire en vue de l'identification et de la détermination des propriétaires et d'éventuels titulaires des droits réels sur le site retenu pour l'implantation du garage municipal de Brazzaville.....	71	- Autorisation d'exploitation.....	74
		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
		- Nomination.....	75
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCES -	
B - TEXTES PARTICULIERS		A - Annonces légales.....	76
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		B- Déclaration d'associations.....	77
- Autorisation.....	71		

PARTIE OFFICIELLE

- **ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 17 du 12 janvier 2017 portant cessibilité des parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9842 du 18 octobre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou.

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de dix-huit hectares quarante-un ares et zéro sept centiares (18 ha 41a 07 ca), situées à Loango, dans le district de Loango et les droits réels qui s'y grevent.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels visés à l'article premier du présent arrêté font l'objet d'une

expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles de terrains bâtis et non bâtis cités ci-dessous bénéficient d'une indemnité juste et préalable :

1 - Mme **KIZONZOLO (Régina)**

Bloc : 06 Parcelles : 01 à 04
Superficie/m² : 2000

2 - **TENGO (Laurent)**

Bloc : 06 Parcelles : 05 et 06
Superficie/m² : 1000

3 - **SAMBOU LOEMBET (Berthes Candelle)**

Bloc : 06 Parcelles : 07 et 08
Superficie/m² : 1000

4 - **BOUNGOU KIMPOLO (Noël)**

Bloc : 06 Parcelles : 09 et 10
Superficie/m² : 1000

5 - Mme **LOEMBA** née **TCHICAYA (Florence)**

Bloc : 06 Parcelles : 11 et 12
Superficie/m² : 1000

6 - **TCHICAYA (Hector Saturnin)**

Bloc : 123 Parcelles : 01 à 03
Superficie/m² : 1250

7 - **PACKA (Claude Joël)**

Bloc : 03 Parcelles : 01 à 12
Superficie/m² : 6000

8 - **BIKOU (Patrick)**

Bloc : 05 Parcelles : 01 à 12
Superficie/m² : 6000

9 - **BATIA (Serge Ivain)**

Bloc : 126 bis Parcelles : 09 à 13
Superficie/m² : 2250

10 - **NGUINOU (Apollinaire Dinah)**

Bloc : 124 Parcelles : 01 à 06
Superficie/m² : 3000

11 - **MAVOUNGOU (Jean)**

Bloc : 124 Parcelles : 07 à 12
Superficie/m² : 3000

12 - **BASSA (André)**

Bloc : 127 Parcelles : 01 et 02
Superficie/m² : 1000

13 - TATY (Florence Distel)

Bloc : 127 Parcelles : 03 et 04
Superficie/m² : 1000

14 - Mme TCHICAYA née SAMBOT (Soisiquie)

Bloc : 125 Parcelle : 01
Superficie/m² : 500

15 - MALANDA (Auguste)

Bloc : 04 Parcelles : 01 à 12
Superficie/m² : 6000

16 - NGANGA BITSINDOU (Chimène)

Bloc : 123 Parcelles : 07 à 08
Superficie/m² : 1000

17 - MILANDOU (Daliette)

Bloc : 123 Parcelles : 09 à 10
Superficie/m² : 1000

18 - NKOU (Diane)

Bloc : 123 Parcelles : 11 et 12
Superficie/m² : 1000

19 - MOUTSADI (Adèle)

Bloc : 126 bis Parcelle : 02
Superficie/m² : 500

20 - MIERANGALI (Gérard)

Bloc : 126 bis Parcelles : 04 à 10
Superficie/m² : 2250

21 - TATHY (Georges Didier)

Bloc : 125 bis Parcelle : 09
Superficie/m² : 500

22 - TATHY (Georges Didier)

Bloc : 126 bis Parcelle : 01
Superficie/m² : 500

23 - LOEMBA LOUMBOU (Simone)

Bloc : 126 Parcelle : 09
Superficie/m² : 500

24 - MAKOSSO (Martine)

Bloc : 126 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500

25 - KONDI (Bruno)

Bloc : 127 Parcelles : 11 et 12
Superficie/m² : 1000

26 - MAGNEFA (Pauline)

Bloc : 125 Parcelles : 02 et 03
Superficie/m² : 1000

27 - MAGNOUNGOU (Ignace)

Bloc : 125 Parcelle : 04
Superficie/m² : 500

28 - KIBONGUI

Bloc : 125 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500

29 - MAKOSSO MBOUMBA (Gisèle)

Bloc : 125 Parcelle : 07
Superficie/m² : 500

30 - POATY TCHISSAMBOU (Geneviève)

Bloc : 125 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500

31 - MAKOSSO (Maryse Eveluche)

Bloc : 125 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500

32 - TCHIVANGA (Hugues)

Bloc : 125 Parcelle : 08
Superficie/m² : 500

33 - TCHISSAMBOU (Brice)

Bloc : 125 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500

34 - MAKOSSO TCHISSAMBOU (J. Claude)

Bloc : 126 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500

35 - TATY (Jean)

Bloc : 126 Parcelle : 07
Superficie/m² : 500

36 - MAKOSSO TATY (Fortuné)

Bloc : 125 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500

37 - LOEMBA (Adolphe)

Bloc : 06 Parcelle : 09
Superficie/m² : 500

38 - TATY (Christian)

Bloc : 126 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500

39 - TCHITEMBO (Léonard)

Bloc : 126 bis Parcelle : 01
Superficie/m² : 500

40 - TCHIZINGA (Germaine)

Bloc : 126 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500

41 - MAKOSSO (Diane)

Bloc : 126 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500

42 - MAKOSSO SOUNGOU (Anièce)

Bloc : 126 bis Parcelle : 02
Superficie/m² : 500

43 - SAMBOT (Luc Antoine)

Bloc : 123 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500

44 - OUNGA MOUPENI (Alfred)

Bloc : 123 Parcelle : 04
Superficie/m² : 500

45 - BENZE (Celestin)

Bloc : 123 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500

46 - BOUYOU MAKAYA (Germain)

Bloc : 126 et 126 bis Parcelles : 01, 05, 07 et 08
Superficie/m² : 2000

47 - MAKOSSO (Charlotte)

Bloc : 126 Parcelle : 02
Superficie/m² : 500

48 - MAKAYA (Roger)

Bloc : 126 Parcelle : 03 et 04
Superficie/m² : 1000

49 - KIBINDA TIEBO

Bloc : 126 bis Parcelle : 03
Superficie/m² : 500

50 - BILONGO (Joly Kevin)

Bloc : 126 bis Parcelle : 04
Superficie/m² : 500

51 - ASSOCIATION NEHEMIE

Bloc : 1,2,2 bis,12,0,1 21,122
Parcelle : / Superficie/m² : 36 000

52 - LOUHOU DAMBA (Christophe Sylvain)

Bloc : 126 bis Parcelle : 06
Superficie/m² : 500

53 - MALANDA (Auguste)

Bloc : 06 bis Parcelles : 01 à 12
Superficie/m² : 6000

54 - POATY (Hugues)

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 33 756,55

55 - BOUITY Rolland VIAUDO

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 12 191,74

56 - TAMBA (Guy Grégoire)

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 500

57 - MASSOUSSA (Bernard)

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 1000

58 - TATY (Marie Thérèse)

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 500

59 - KENGUE (Guy Roger)

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 500

60 - Patrimoine des familles TCHINTCHILOUKOU et TCHIZINBOU

Bloc : / Parcelle : /
Superficie/m² : 33 408,71

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté de cessibilité entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels sont nulles.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à chaque exproprié et au titulaire éventuel des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entraînera un transfert de propriété.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 18 du 12 janvier 2017 portant cessibilité des parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8518-MAFDP-CAB du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;

Vu la note de service n° 169/MAFDP-CAB du 3 septembre 2016 mettant en place la commission d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport de la commission d'enquête parcellaire du 14 octobre 2016 relatif à l'implantation d'un parc des expositions moderne par le ministère du commerce extérieur et de la consommation à Loango, département du Kouilou.

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain bâties et non bâties d'une superficie de quatre hectares soixante-huit ares et cinquante centiares (4ha 68a 50 ca), situées à Loango, dans le district de Loango et les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels visés à l'article premier du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles de terrains bâtis et non bâtis cités ci-dessous bénéficient d'une indemnité juste et préalable :

1 - MOUKAMBOU (Pascal)

Bloc : 7 Parcelle : 5
Superficie/m² : 500

2 - BOUANGA GNIANGAISE (Christèle)

Bloc : 7 Parcelle : 13
Superficie/m² : 500

3 - MOUNKOUIKA (Théophile)

Bloc : 7 Parcelles : 7, 9 et 11
Superficie/m² : 1500

4 - AMPIION (Firmin Sylvaire)

Bloc : 7 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500

5 - BOUYOU (Sylvain)

Bloc : 7 Parcelles : 3, 4 et 6
Superficie/m² : 1500

6 - MABIALA NGOUEMO (Joël)

Bloc : 7 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500

7 - BOUANGA NIANGAISE (Elianne)

Bloc : 7 Parcelle : 14
Superficie/m² : 500

8- NIAMBI (Valentine), BOUYOU (Claude François), DAMBATH (Hyacinth), NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

Bloc : 8 Parcelle : 7
Superficie/m² : 500

9 - IKOUNGOU (Christel Chrishneck)

Bloc : 8 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500

10 - SOUEBASSIHOU SAMBA (Florangèle)

Bloc : 8 Parcelles : 13 et 14
Superficie/m² : 1000

11 - BOUYOU (Claude François), DAMBATH (Hyacinth), NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

Bloc : 8 Parcelle : 2
Superficie/m² : 500

12 - TCHIVANGA (François Serge), IKOUNGOU (Christelle)

Bloc : 8 Parcelle : 9
Superficie/m² : 500

13 - NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

Bloc : 8 Parcelles : 10 et 12
Superficie/m² : 1000

14 - NGOMA TCHIBOTA (Joséphine)

Bloc : 9 Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,
10, 11 et 12
Superficie/m² : 5 500

15 - NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine), NGANGA BANTSIMBA

Bloc : 9 Parcelle : 9
Superficie/m² : 5000

16 - NZAOU PEMBA (Evelyne)

Bloc : 9 Parcelle : 14
Superficie/m² : 500

17 - MILINGOU (Berthe)

Bloc : 10 Parcelle : 14
Superficie/m² : 500

18 - TATY (Axel Frédéric)

Bloc : 10 Parcelles : 7 et 8
Superficie/m² : 1000

19 - TABOU SAFOU (Célestin)

Bloc : 10 Parcelle : 13
Superficie/m² : 500

20 - TCHIVANGA (François)

Bloc : 10 Parcelles : 10 et 12
Superficie/m² : 1000

21 - NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

Bloc : 10 Parcelles : 9 et 11
Superficie/m² : 1000

22 - TCHIVANGA (Kévin Géo)

Bloc : 11 Parcelles : 7, 9 et 11
Superficie/m² : 1500

23 - MILINGOU (Berthe)

Bloc : 11 Parcelles : 1 et 4
Superficie/m² : 1000

24 - BOUYOU (Ghislain Herman)

Bloc : 11 Parcelles : 2, 3, 5 et 6
Superficie/m² : 2000

25 - MATONDO (Chrisler)

Bloc : 11 Parcelle : 13
Superficie/m² : 500

26 - DIATSONAMA (Alphonse)

Bloc : 17 Parcelle : 1 et 2
Superficie/m² : 100

27 - TCHIBOUANGA (Prince Robert)

Bloc : 17 Parcelle : 7
Superficie/m² : 500

28 - LOUBOTA MASSIALA (Alice)

Bloc : 18 Parcelles : 2 et 7
Superficie/m² : 1000

29 - MAGNOUNGOU LOEMBA ((Michou)

Bloc : 18 Parcelles : 2 et 7
Superficie/m² : 1000

30 - KIBOULOU (Bernard)

Bloc : 18 Parcelle : 4
Superficie/m² : 500

31 - IBALA (Charles), MIKENZO (Jean Denis)

Bloc : 18 Parcelle : 3
Superficie/m² : 500

32 - MIERE MAMELO

Bloc : 18 Parcelle : 5
Superficie/m² : 500

33 - MVOULA (Marcelline)

Bloc : 19 Parcelle : 6
Superficie/m² : 500

34 - MENGA (Martine)

Bloc : 19 Parcelle : 1
Superficie/m² : 500

35 - BEMBA NGOUETE (Ghislain Wilfrid)

Bloc : 19 Parcelles : 3 et 4
Superficie/m² : 1000

36 - LOUKA NGONDA (Jules)

Bloc : 19 Parcelle : 5
Superficie/m² : 500

37 - MOUANDA MOUANDA (Giberly)

Bloc : 19 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500

38 - MANKOU (Gaston Sorel)

Bloc : 19 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500

39 - MBOUMBA (Joël)

Bloc : 19 Parcelles : 7 et 8
Superficie/m² : 1000

40 - BOUANGA (Anne)

Bloc : 20 Parcelle : 1
Superficie/m² : 500

41 - OKEMBA (Yvon Magloire)

Bloc : 20 Parcelle : 6
Superficie/m² : 500

42 - ABEMBELE (Pauline)

Bloc : 20 Parcelle : 8
Superficie/m² : 500

43 - TSIETE (Wilfrid Stanislas)

Bloc : 20 Parcelles : 3 et 4
Superficie/m² : 1000

Article 4 : Les propriétés de terrains bâtis et non bâtis recensées mais non identifiées, sont des biens appartenant aux personnes qui ne sont pas présentées devant la commission d'enquête préalable et parcellaire lors des opérations d'enquêtes.

1 - Non identifié

Bloc : 20 Parcelle : 2
Superficie/m² : 500

2 - Non identifié

Bloc : 20 Parcelle : 5
Superficie/m² : 500

3 - Non identifié

Bloc : 20 Parcelle : 9
Superficie/m² : 500

4 - Non identifié

Bloc : 20 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500

5 - Non identifié

Bloc : 20 Parcelles : 12 et 12
Superficie/m² : 1000

6 - Non identifié

Bloc : 7 Parcelle : 8
Superficie/m² : 500

7 - Non identifié

Bloc : 7 Parcelle : 1
Superficie/m² : 500

8 - Non identifié

Bloc : 7 Parcelle : 2
Superficie/m² : 500

9 - Non identifié

Bloc : 9 Parcelle : 13
Superficie/m² : 500

10 - Non identifié

Bloc : 10 Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Superficie/m² : 3000

11 - Non identifié

Bloc : 11 Parcelles : 8, 10, 12 et 14
Superficie/m² : 2000

12 - Non identifié

Bloc : 11 Parcelles : 8, 10, 12 et 14
Superficie/m² : 2000

13 - Non identifié

Bloc : 17 Parcelles : 3, 4, 5 et 6
Superficie/m² : 2000

14 - Non identifié

Bloc : 17 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500

15 - Non identifié

Bloc : / Parcelles : lots
Superficie/m² : 2375

16 - Non identifié

Bloc : 17 Parcelles : 8, 9, 10 et 11
Superficie/m² : 2000

17 - Non identifié

Bloc : 18 Parcelles : 1, 6, 8, 9 et 10
Superficie/m² : 2500

18 - Non identifié

Bloc : / Parcelles : lots
Superficie/m² : 2375

19 - Non identifié

Bloc : 19 Parcelles : 2, 9 et 11
Superficie/m² : 1500

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté de cessibilité entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels sont nulles.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété

foncière et notifié à chaque exproprié et au titulaire éventuel des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entrainera un transfert de propriété.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 19 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement et de drainage des eaux usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7860 du 29 août 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement et de drainage des eaux usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou,

Vu l'intérêt public.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procé-

ture d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un réseau d'assainissement, et de drainage des eaux usées de la société Bralico, dans la zone industrielle située au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **MACKOSSO (Gaston)**, ingénieur géomètre principal en chef hors classe ;
- vice-président : le représentant de la société Bralico ;
- rapporteur : **NGOMA (Jourdain Grégoire)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;

membres :

- **MALEKAMA (Roland Stanislas Hervé)**, directeur départemental du domaine de l'Etat de Pointe-Noire ;
- **MASSALA (Césaire)**, directeur départemental de l'industrie de Pointe-Noire ;
- **MOUNGUENGUI (Jean-Aimé)**, directeur départemental de l'environnement de Pointe-Noire ;
- **MOUANGA (Félix)**, directeur départemental de la construction de Pointe-Noire ;
- **OBABAKA (Jacques)**, directeur départemental de l'agriculture de Pointe-Noire ;
- **OBOA (Jean-François)**, directeur départemental des impôts de Pointe-Noire ;
- **OPOUBA (Marie-Joseph)**, directeur départemental de la SNE de Pointe-Noire ;
- **DJEMBO (Nina)**, directeur départemental de la SNDE de Pointe-Noire ;
- **NZOHO (Charles)**, chef de la circonscription foncière de l'arrondissement n°4 Loandjili ;
- **NGANGOUO (Patrice César)**, chef de la circonscription domaniale de l'arrondissement n° 4 Loandjili ;
- le représentant de la mairie de l'arrondissement n° 4 Loandjili ;
- **BATSIMBA-EBOT (Jasmine)**, chef de service de la topographie à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire ;
- **KIMBEMBE (Christian Rodrigue)**, chef de service de la géomatique de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou ;
- **MOUANGA (Alphonse)**, ingénieur géomètre principal ;
- le représentant de Congo-Télécom.

Toutefois, dans l'accompagnement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrains non bâties situées au lieu-dit Vindoulou, district de Loango, département du Kouilou.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire est assurée au siège du district de Loango, département du Kouilou.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge de la société Bralico.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 20 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8518 du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Vu l'intérêt public.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure

d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place la commission d'enquête préalable pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **NGOMA (Jourdain Grégoire)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- vice-président : **NGOULO (Alfred)**, directeur départemental du commerce intérieur du Kouilou ;
- secrétaire-rapporteur : **MBOUKOU (Guy Serge Aloïse)**, chef de service du cadastre à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire ;

membres :

- **MOUANDE (Félix)**, directeur départemental de la construction du Kouilou ;
- **IBEMBA (Euphrème)**, directeur départemental de l'agriculture et de l'élevage du Kouilou ;
- **OBOA (Jean-François)**, directeur interdépartemental des impôts de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **LOEMBA (Léopold)**, directeur départemental du domaine de l'Etat du Kouilou ;
- **MOUANOU (Jean-Michel)**, directeur départemental du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux du Kouilou ;
- **MAKOSSO (Jordao Aloyse)**, représentant monsieur le président du conseil départemental du Kouilou ;
- **N'SITOU (Antoine)**, représentant M. le préfet du Kouilou ;
- **BALTHAZARD (Gabriel)**, représentant du sous-préfet ;
- le représentant du sous-préfet de Loango ;
- le représentant du roi ;
- **KAYI (Jean François)**, conseiller responsable de la logistique et de l'intendance du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- **MOUANGA (Alphonse)**, ingénieur géomètre ;
- **BAZABIDIDI (Grégoire)**, chef de service statistique à la direction départementale du commerce intérieur du Kouilou ;
- **KIMBEMBE (Christian Rodrigue)**, chef de service de la géomatique à la direction départementale des affaires foncières et de la topographie du Kouilou ;
- les représentants des sociétés SNE, SNDE, CONGO TELECOM.

Toutefois, dans l'accompagnement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrains non bâties situées au lieu-dit Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire est assurée au siège du district de Loango, département du Kouilou.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge du budget de l'Etat (ministère du commerce et de la consommation).

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 21 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8735 du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool ;

Vu l'intérêt public.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de

l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une cité de cinq mille (5.000) logements à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **BEMBA (Jean Audin)**, directeur de la géomatique à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- vice-président : **BAKOBI (Philippe)**, chef du département de l'aménagement et du territoire au ministère de l'aménagement et des grands travaux ;
- rapporteur : **M'BOUMBA DOMBI (Hugues Franck)**, attaché aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

membres :

- **ITOUA VOUWALATCHANI**, attaché au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- **MBEMBA (Isidore)**, directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Pool ;
- **ALANZI EMENGA (Cyr Camille)**, représentant du district d'Ignié ;
- **BAROS YOMBO (Gervais Anicet)**, directeur départemental du domaine de l'Etat du Pool ;
- **MIZELET**, directeur départemental des impôts du Pool ;
- **BAKALAFUO (Maurice)**, directeur départemental de la construction du Pool ;
- **MABANZA (Osée Emile)**, directeur départemental du développement urbain du Pool ;
- **NGOUISSANI (Adolphe)**, directeur départemental de l'agriculture du Pool ;
- **OTOKA (Oscar)**, représentant de la coordination des marchés publics et de la réglementation de la direction générale des grands travaux ;
- **KOUANSI (Druphin Aymard)**, chef de service contrôle à la direction générale du bureau d'études et contrôle des travaux cadastraux ;
- le représentant de la SNE ;
- le représentant de la SNDE ;
- le représentant de Congo Telecom.

Toutefois, dans l'accompagnement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrains non bâties situées au lieu-dit Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire est assurée au siège du district d'Ignié, département du Pool.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 22 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9842 du 18 octobre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;

Vu l'intérêt public.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire pour les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **NDINGA-KOULA (Alphonse)**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- premier vice-président : **TCHIVIKA-SITOU (Oscar)**, secrétaire du bureau du conseil départemental du Kouilou ;
- secrétaire-rapporteur : **NGOMA (Jourdain Grégoire)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- rapporteur adjoint : **DZARAKA (Emmanuel)**, chef de service administratif et des ressources humaines à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

membres :

- le représentant du préfet du département du Kouilou ;
- **DIELA (Jean-Jacques)**, directeur interdépartemental de l'urbanisme de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **MOUANDE (Félix)**, directeur départemental de la construction du Kouilou ;
- **IBEMBA (Euphrème)**, directeur départemental de l'agriculture du Kouilou ;
- **LOEMBA (Léopold)**, directeur départemental du domaine de l'Etat du Kouilou ;
- **OPOUBA (Marie-Joseph)**, directeur départemental de la SNE ;
- **DJEMBO (Nina)**, directeur départemental de la SNDE ;
- **OBOA (Jean-François)**, directeur interdépartemental des impôts de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **TCHITEMBO (Boniface)**, sous-préfet du district de Loango ;
- **TCHIVIKA (Jean)**, chef de cabinet du président du conseil départemental du Kouilou ;
- **KIMBEMBE (Christian Rodrigue)**, chef de service de la géomatique de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou ;
- **MOUANGA (Alphonse)**, ingénieur géomètre ;
- le représentant du Roi Ma-Loango ;
- le représentant de la société Congo-Télécom.

Toutefois, dans l'accompagnement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrains non bâties situées au lieu-dit Loango, département du Kouilou.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire de Loango est assurée au siège du district de Loango, département du Kouilou.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable et parcellaire sont à la charge du conseil départemental du Kouilou.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 23 du 12 janvier 2017 portant cessibilité de trois (3) parcelles de terrain non bâties, cadastrées, section M, bloc/, parcelles 16 -17 et 18 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
Vu le décret 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 11446 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route de la corniche de Brazzaville, tronçon ravin de Tchad-case de Gaulle et de la requalification de la section existante (section club nautique-ravin de Tchad) à Brazzaville, arrondissement 2, Baongo ;
Vu la requête du 22 juillet 2016 de la congolaise industrielle des bois adressée au ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le rapport d'évaluation des propriétés immobilières de la congolaise industrielle du bois du 12 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, trois (3) parcelles de terrain non bâties, cadastrées, section M, bloc/, parcelles 16 -17 et 18 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie totale de trois mille sept cent quarante-cinq (3745) mètres carrés, sises dans l'arrondissement 2 Baongo et tous les droits qui s'y grèvent, conformément au plan de reconstitution des limites des titres fonciers 260-322 et 249 joint en annexe.

Article 2 : Les parcelles de terrain et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Elles appartiennent à la congolaise industrielle de bois.

Article 3 : La congolaise industrielle des bois bénéficiera d'une indemnité juste et préalable.

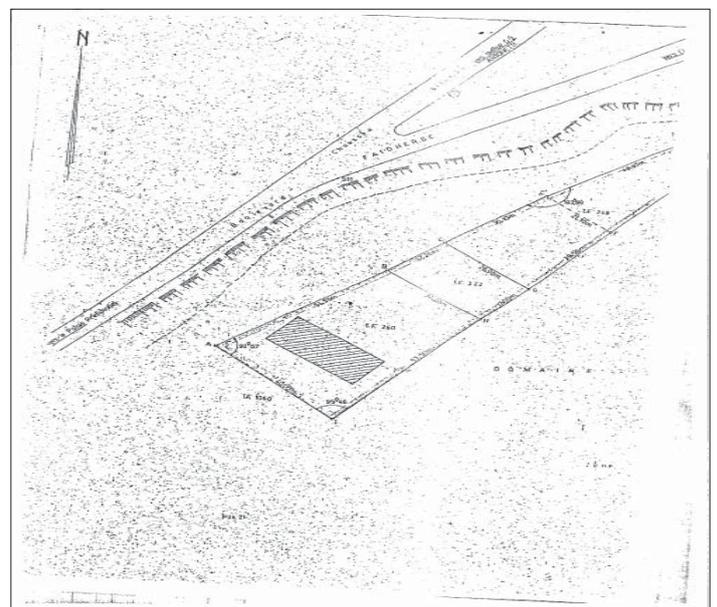
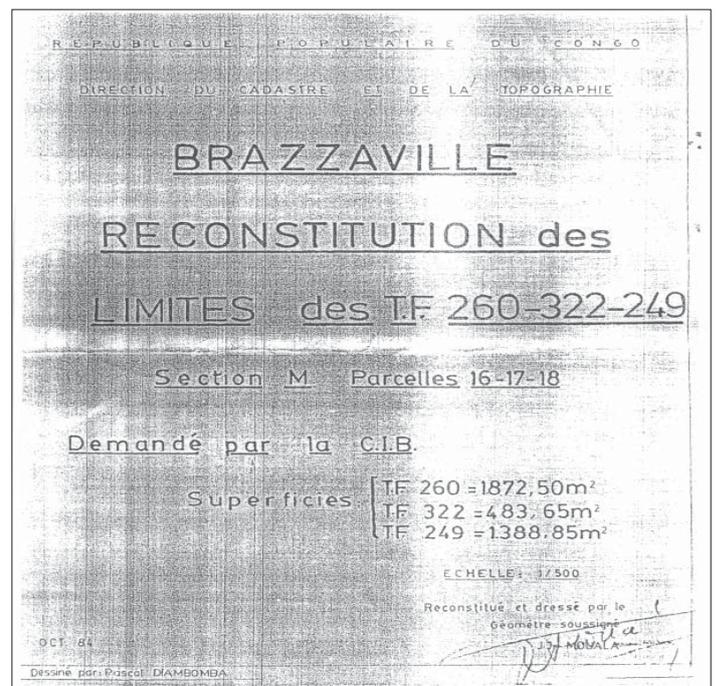
Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté, entre le propriétaire et l'acquéreur éventuel n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU



Arrêté n° 24 du 12 janvier 2017 portant affectation au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement d'une propriété immobilière bâtie dans la ville de Ouessou, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 2005-514 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu la loi n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête n° 616/MPFIFD/CAB du 14 novembre 2016 de Madame la ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Il est affecté au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, une (1) propriété immobilière bâtie, cadastrée : section B, Bloc /, parcelle / d'une superficie de neuf mille sept cent huit virgule soixante-sept mètres carrés (9 708,67m²) située au quartier Mbindjo, centre-ville, du plan cadastral de la ville de Ouessou dans le département de la Sangha et conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction de la maison de la femme à Ouessou, département de la Sangha.

Article 3 : Cette affectation vaut transfert de gestion de la parcelle de terrain au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Toutes installations permanentes ou provisoires sur ce terrain, incompatibles à l'objet cité à l'article 2 du

présent arrêté sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate du terrain.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

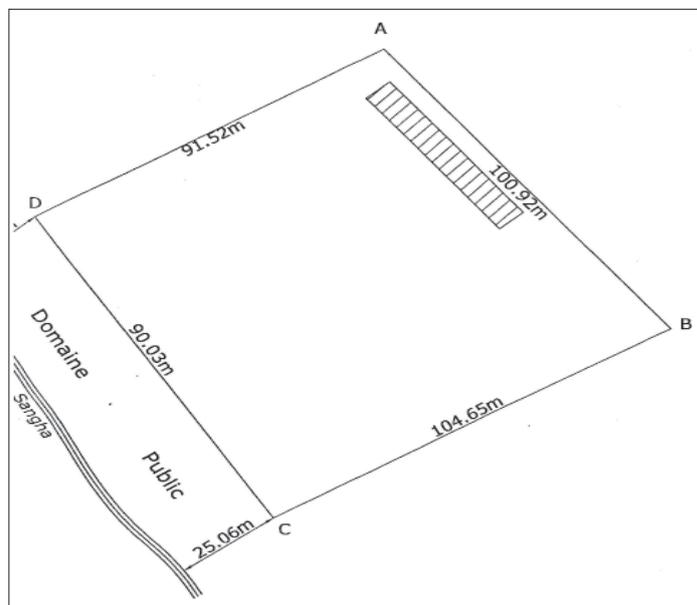
Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Coordonnées

Sommets	A	B
A	618156,15	178448,79
B	618221,35	178371,76
C	618130,22	178320,32
D	618076,61	178403,50

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANGHA	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: B Bloc: / Pile: /	Demandé par:
Superficie: 9708.67 m ²	Etat Congolais (Direction Départementale de l'Intégration de la Femme)
Lieu: Port	Date: 19 DEC. 2016
Arrondissement n°2 MBIDJO	Visa du Chef de Service
Ville de Ouessou	<i>[Signature]</i>
Levé et dressé par : Sathurnin NGOUMA	Le Directeur
Collaborateur: Marien NDINGA	<i>[Signature]</i>
Dessiné par : Marien NDINGA	
Echelle : 1/1000	
Mise à jour le :	



Arrêté n° 25 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire en vue de l'identification et de la détermination des propriétaires et d'éventuels titulaires des droits réels sur le site retenu pour l'implantation du garage municipal de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence et le caractère exceptionnel de l'implantation du garage municipal de Brazzaville.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire en vue de l'identification et de la détermination des propriétés et d'éventuels titulaires des droits réels sur le site retenu pour l'implantation du garage municipal de Brazzaville, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **OTSOU (Séraphin)**, conseiller aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie ;
- vice-président : **KIYINDOU (Sosthène)**, directeur de la gestion foncière urbaine de la commune de Brazzaville ;
- rapporteur : **DIAKABANA (Philippe)**, attaché administratif au ministère des affaires foncières et du domaine public.

membres :

- **MBOUMBA DOMBI (Hugues Franck)**, attaché aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie ;
- **MAKAYA (Bernard)**, directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Brazzaville ;
- **MVOUENDE (Martin)**, directeur départemental du domaine de l'Etat de Brazzaville ;
- **ADZOU (Roland)**, chef de circonscription foncière de l'arrondissement 5 Ouenzé ;
- **MIANZOUKOUTA (Edmond)**, chef de circonscription domaniale de l'arrondissement 5 Ouenzé ;
- **GALI-GALI (Aldric)**, directeur du patrimoine communal et de la logistique à la mairie de Brazzaville ;
- **MVOUO OBIE (Emmanuel)**, représentant de la mairie de l'arrondissement 5 Ouenzé.

Toutefois, dans l'accompagnement de sa tâche, la commission d'enquête préalable et parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties, cadastrées, section T, bloc /, parcelles 97,98,99 et 100, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville, d'une superficie de quatorze mille sept cents mètres carrés (14.700 m²) soit un hectare quarante-sept ares zéro centiare (1 ha 47a Oca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 4 : La permanence de la commission d'enquête préalable et parcellaire du garage municipal de Brazzaville est située au siège de l'arrondissement 5 Ouenzé.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête parcellaire sont à la charge de l'expropriant (mairie de la commune de Brazzaville).

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

Arrêté n° 16 du 12 janvier 2017 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et la détention d'une arme de poing de la quatrième catégorie à M. **MOKO (Hilaire)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la quatrième catégorie (révolvers et pistolets) ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : M. **MOKO (Hilaire)**, vice-amiral, inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, domicilié au n° 599 de la rue Gamboma à Ouenzé, Brazzaville, est autorisé à acquérir et détenir une arme à poing de la quatrième catégorie.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **MOKO (Hilaire)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la quatrième catégorie.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1 du 11 janvier 2017 portant attribution à la société Minerelya Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lobandji »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-163 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Minerelya Sarl, en date du 20 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Minerelya Sarl, domiciliée : en face de l'aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, tél : 05 734 36 36/05 687 41 77, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lobandji du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 285 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°41'50" E	3°37'21" N
B	17°41'50" E	3°28'50" N
C	17°51'03" E	3°28'50" N
D	Congo	RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Minerelya Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Minerelya Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minerelya Sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Minerelya Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

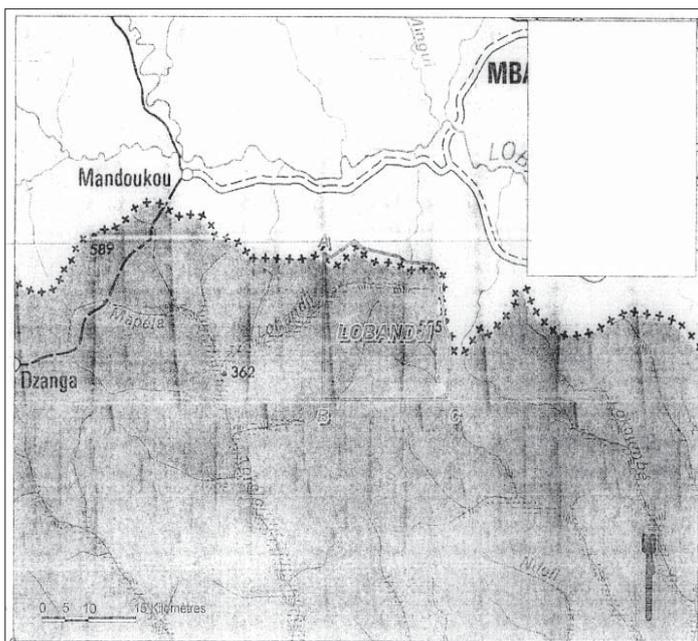
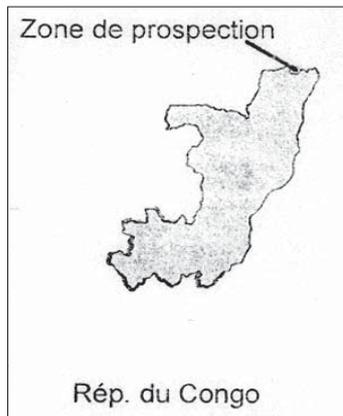
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Lobandji** » pour l'or dans le département de la Likouala attribuée à la société Minerelya.*



Arrêté n° 2 du 11 janvier 2017 portant attribution à la société Minerelya Sarl d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Enyelé »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 200-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Minerelya Sarl en date du 20 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Minerelya Sarl, domiciliée : en face de l'Aéroport, Pointe-Noire, République du Congo, tels : 05 734 36 36; 05 687 41 77 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Enyelé du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie-de la zone à prospector, réputée égale à 623 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°42'28" E	3°14'31" N
B	17°58'26" E	2°58'22" N
C	17°59'02" E	2°50'06" N
D	18°04'19" E	2°50'06" N
E	18°04'19" E	3°00'18" N
F	17°46'30" E	3°18'00" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Minerelya Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Minerelya Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minerelya Sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériels nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Minerelya Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

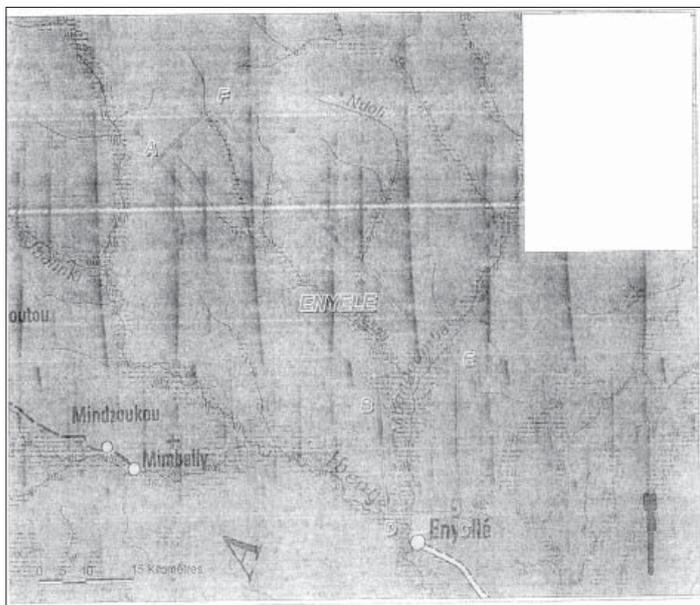
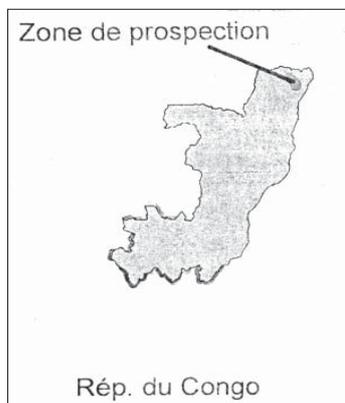
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2017

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Enyele** » pour les diamants dans le département de la Likouala attribuée à la société Minerelya.*



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3 du 11 janvier 2017 portant exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou I

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, présenté par la société China Road and Bridge Corporation, en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 287 du 26 février 2016,

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation, domiciliée : 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 6,7833 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Road and Bridge Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Road and Bridge Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à

compter du 26 février 2016, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 4 du 11 janvier 2017 portant exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou 2

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, présenté par la société China Road and Bridge Corporation, en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 287 du 26 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation, domiciliée : 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza dont la superficie est égale à 6,7833 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Road and Bridge Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Road and Bridge Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 février 2016, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2017

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 5 du 11 janvier 2017. M. **MAKAYA (Bernard)**, ingénieur adjoint des travaux publics, est nommé directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Brazzaville.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 6 du 11 janvier 2017. M. **NGOMA (Grégoire Jourdain)**, ingénieur-géomètre, est nommé directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7 du 11 janvier 2017. M. **IBOUANGA (Timothée)**, ingénieur géomètre, est nommé directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Niari.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 8 du 11 janvier 2017. M. **NSONDE (Viclair)**, ingénieur des travaux ruraux, est nommé directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de la Bouenza.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9 du 11 janvier 2017. M. **NGOUMA (Sathurnin)**, ingénieur géomètre principal, est nommé directeur départemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de la Sangha.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 10 du 11 janvier 2017. M. **MVOUENDE (Martin)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat de Brazzaville.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 11 du 11 janvier 2017. M. **BAROS YOMBO (Anicet Gervais)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat du Pool.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 12 du 11 janvier 2017. M. **LOEMBA (Leopold)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat du Kouilou.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 13 du 11 janvier 2017. M. **MALEKAMA (Hervé Rolland Stanislas)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 14 du 11 janvier 2017. M. **MABOULOU (Paul)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat de la Bouenza.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 15 du 11 janvier 2017. M. **MOUKANI (Léandre)** est nommé directeur départemental du domaine de l'Etat de la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire,
République du Congo
Tél. : (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36, www.ww-
www.pwc.com

Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A.
Au capital de FCFA 10 000 000

RCCM Pointe-Noire N° : CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS ET
ADOPTION DES STATUTS MIS A JOUR

Société d'Alimentation au Congo

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 de francs CFA
Siège social : 62/1, Avenue du Général de Gaulle
B.P. 1905, Pointe-Noire,
République du Congo
R.C.C.M N° : CG PNR 08 B 495

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date, à Pointe-Noire, du 30 septembre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 9 décembre 2016, sous le répertoire n°216/2016, enregistré à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 19 décembre 2016, sous le n° 8540, folio 223/22, les associés ont notamment décidé de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014 et d'adopter lesdits statuts mis à jour.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 21 décembre 2016, sous le n°16 DA 996.

Pour avis,

Le gérant

Maître Félix MAKOSSO LASSI

Etude sise à Brazzaville
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte Sopeco, en face de Congo Telecom
Centre-ville, République du Congo
Tél. : (00 242) 222.81.04.20 / 04.423.14.44
B.P. : 1444

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET
MAJORATION DE LA VALEUR NOMINALE DE
CHAQUE PART SOCIALE

« Helios Towers Congo Brazzaville »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de douze milliards (12 001 000 000) de FCFA
Siège social : Brazzaville n° 100 ter, avenue Maréchal Lyautey
Centre-ville, République du Congo

RCCM : CG/BZV/ 14 B 5262

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique statuant dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2016. reçu en dépôt par Maître Félix MAKOSSO LASSI, Notaire en la résidence de Brazzaville, le 29 novembre 2016 ; enregistré à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-Poto sous le folio 233/2 n° 2615, l'associé unique a décidé ce qui suit :

- d'augmenter le capital social par apport en nature, d'un montant de douze milliards (12 000 000 000) de francs CFA, pour le porter de un million (1 000 000) de francs CFA à douze milliards un million (12 001 000 000) de francs CFA, libéré par compensation avec des créances liquides et certaines que la société HT CONGO HOLDCO Limited détient sur la société.
- de majorer la valeur nominale de chacune des deux cents (200) parts sociales existantes, qui est portée de cinq mille (5 000) francs CFA à soixante millions cinq mille (60 005 000) de francs CFA chacune, souscrites et libérées intégralement.

En conséquence de ces résolutions, il a été procédé à la mise à jour des statuts de ladite société.

Mention modificative

Il a été porté une mention modificative au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 20 décembre 2016 sous le n° CG/BZV/14 B 5262.

Pour avis,

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 051 du 2 novembre 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**FONDATION BANTUHUB**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : favoriser la création des start-up ; aider les populations et les compétences locales à se prendre en charge par la fourniture

de certains matériels et équipements ; promouvoir les techniques de l'information et de la communication. *Siège social* : n° 3, rue des Poissons Salés, quartier Mpila, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2016.

Récépissé n° 080 du 27 juillet 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**MINISTERE LA MAIN PUISSANTE DE L'ETERNEL**", en sigle « **M.P.E** ». Association à caractère religieux. *Objet* : créer des centres d'éducation, de réhabilitation, des foyers sociaux et des ateliers d'apprentissage des enfants ; porter l'aide aux orphelins, aux veuves, aux vieillards et aux malades. *Siège social* : n° 40, rue Ndolo bis, quartier Petit Chose, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2016.

Récépissé n° 312 du 10 novembre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ALLIANCE FRANÇAISE DE KINKALA**", en sigle « **A.F.K** ». Association à caractère socioculturel. *Objet* : créer les centres de formation en langue française et promouvoir l'assistance pédagogique aux établissements ; diffuser la langue française et les cultures francophones (écrits, audiovisuels ou autres) par la création des structures appropriées telles qu'une bibliothèque, un centre des ressources, une médiathèque, des salles d'expositions, des ateliers et des conférences ; organiser les excursions et les voyages touristiques et linguistiques. *Siège social* : n° 21, rue Alphonse Massamba Debat, quartier Madibou, arrondissement 8, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2016.

Année 2014

Récépissé n° 445 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TROISIEME PULL TABERNACLE**". Association à caractère cultuel. *Objet* : propager le message du temps de la fin apporté par le prophète William Marrion Branham à travers le monde ; diffuser le message dans les départements non évangélisés. *Siège social* : avenue Tchikoungoula, Brigade 3, quartier Voungou, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 août 2011

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville